





NOTE DE SERVICE

FONCTIONNEMENT DES ECOLES

SOMMAIRE

- 1- Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques et le règlement intérieur de l'école (Version 2022)
- 2- L'organisation des 108 heures
- 3- Les conseils et les réunions
- 4- Les valeurs de la République
- 5- Les intervenants extérieurs

Liens utiles (Eduscol) :

-  Film annuel des directeurs d'école : [ici](#)
-  Fonctionnement des établissements scolaires : [ici](#)
-  La coopérative scolaire : [ici](#)
-  Ariane : [ici](#)

1- Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques et le règlement intérieur de l'école(En annexe à ce document)

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques **version actualise en 2022** est à lire avec la plus grande attention en équipe. Il est à respecter par tous les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur de l'école doit être mis en conformité avec le règlement départemental type. Il est à transmettre à l'IEN avec le procès-verbal du premier conseil d'école.

2- L'organisation des 108 heures

Textes de référence :

- Décret 2103-77 du 24 janvier 2013 : Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire 2013-17 du 6 février 2013 : Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.
- Circulaire 2013-36 du 20 mars 2013 : Le projet éducatif territorial
- Circulaire 2014-115 du 3 septembre 2014 : décharges de service des directeurs

- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

« Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

- **Trente-six heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

- **Quarante-huit heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

- **Dix-huit heures** consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

- **Six heures** de participation aux conseils d'école obligatoires.

- **Tableau synthétique de l'organisation des 108h**
Texte de référence : Circulaire [n°2013-038 du 13 mars 2013](#)

	APC	Concertations Conseils des maîtres Conseils de cycles Réunions parents Suivi des PPS Conseils écoles- collège		Conseils d'école	Formations et animations pédagogiq ues	Total
Enseignants à temps plein	36h	48h		6h	18h	108h
RASED ULIS ECOLE	60 h Temps de synthèse/coordination, bilans et expertise auprès des équipes.			48h A définir selon les besoins		108h
Psychologue scolaire	Tests, entretiens avec les familles et rédactions de comptes rendus, concertations					
Temps partiels 50%	18h	24h		6h	9h	54h
75%	24h	36h		6h	15h	81h
80%	29h	37h		6h	15h	87h
Directeurs 1 et 2 classes	30h	30h	24h	6h	18h	108h
Directeurs 3 et 4 classes	18h	42h	24h	6h	18h	108h
Directeurs 5 classes et +	0	60h	24h	6h	18h	108h
TR	Temps globalisé à répartir selon le temps passé dans les écoles. Participer à (au moins) un conseil d'école dans l'année.				18h	108h
PEMF	En heures supplémentaires	72h formation personnelle , cours à l'INSPE...	24h	6h	6 h pour animer des formations	108h

- **Référentiel métier des DIRECTEURS D'ECOLE** • [Bulletin officiel spécial n°7 du 11 décembre 2014](#)

Depuis 2020 : « la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 h dans le respect de la répartition réglementaire est donnée aux directeurs. »

Il doit cependant être dans la capacité d'attester du respect de ce temps de service par chaque enseignant si cela lui est demandé par l'IEN.

3- Les conseils et les réunions (voir Fiche Eduscol : Les instances de l'école)

Le conseil des maîtres	
Composition	Le directeur (Président) Tous les enseignants de l'école (y compris les enseignants remplaçants), les membres du RASED
Répartition annuelle	Au moins une fois par trimestre Ou chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié des membres en fait la demande
Attributions	Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, et tous les problèmes concernant la vie de l'école. Au terme de l'année, il se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Un relevé des conclusions est établi et signé par le président puis consigné dans un registre conservé à l'école. Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Education nationale.
Le conseil de maîtres de cycle	
Composition	Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle considéré. Depuis la rentrée scolaire 2015, les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école sont membres du conseil de cycle 3.

	<p>Ce conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein qui détermine une organisation précise : ordre du jour, date, lieu, durée, organisation matérielle.</p>
Répartition annuelle	<p>Heures dédiées aux travaux et concertations en équipe et aux relations avec les parents. La régularité des conseils et leur durée sont à définir en fonction des sujets et des questions à débattre.</p>
Attributions	<p>Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré, en tenant compte du programme d'actions élaboré par le conseil école/collège. Il assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire. Il organise régulièrement la concertation sur la progression, les acquis et les besoins des élèves. <u>Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'IEN chargé de la circonscription d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.</u> Le directeur d'école veille à la tenue des conseils de cycle et au suivi des décisions prises. Les conseils de maîtres de cycle sont les garants de la continuité dans les apprentissages proposés aux élèves dans un même cycle. Un ordre du jour précis est un critère d'efficacité. Le compte-rendu est la garantie de la mise en œuvre. Il est consigné dans un registre conservé à l'école. <u>Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Education nationale.</u></p>
Le conseil d'école	
Composition	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'école (Président) ; - deux élus (le maire ou son représentant et un conseiller municipal ou le président de l'EPCI compétent) ; - les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; - un des maîtres du RASED ; - les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ; - le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. <p>L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.</p>
Répartition annuelle	<p>Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date de réunion aux membres du conseil.</p>
Attributions	<ul style="list-style-type: none"> - adopte le projet d'école et est associé à son élaboration ; - vote le règlement intérieur de l'école ; - établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire. <p>Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il peut donner son avis ou formuler des suggestions sur tous les sujets liés au fonctionnement de l'école, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement, le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République. - Il statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ; - Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège ; - Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école ; <p>À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.</p> <p><u>Le procès-verbal du conseil d'école est adressé à l'Inspecteur de l'Education nationale et au maire. Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.</u></p>
Le conseil école-collège	
Composition	<ul style="list-style-type: none"> - Le principal du collège ou son adjoint, co-président avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant ; - Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ; - Des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.
Répartition annuelle	<p>Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations.</p>
Attributions	<p>Il a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, notamment au profit des élèves les plus fragiles. Ce programme d'actions est soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis à l'IA-DASEN. Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.</p>

4- Les valeurs de la République

Mise en place de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013

- La devise de la République ainsi que le drapeau tricolore et le drapeau européen doivent être apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 doit être affichée de manière visible dans les locaux.
- La charte de la laïcité à l'école (en ligne sur le site de la DSDEN, rubrique « Vie de l'élève ») doit aussi être visible dans les écoles et il est recommandé de la joindre au règlement intérieur. Sa présentation aux parents lors des réunions annuelles de rentrée est l'occasion d'en éclairer le sens et d'en assurer le respect (cf. Note de Mme la Ministre du 3.07.15 adressée aux écoles par mail le 9.07.15).
- L'institution scolaire participe à la construction d'une mémoire collective autour de valeurs partagées et contribue ainsi au vivre ensemble. En complément des enseignements, en particulier celui de l'histoire, **les journées commémoratives** et de nombreuses actions éducatives permettent de transmettre aux élèves les valeurs de la République.
- La loi de refondation de l'École de la République introduit les problématiques de l'environnement et du développement durable dans le code de l'éducation. Dans cette perspective, l'École se mobilise à travers des projets pédagogiques.

5- Les intervenants extérieurs

- Agrément des intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle (hors EPS et hors PACTE) : [ici](#)
Prendre connaissance des documents nécessaires selon le type d'intervention : bénévole ou rémunérée. Pour toute question, prendre contact avec Sophie Cavelier.
 - Agrément des intervenants extérieurs en EPS : [ici](#)
Prendre connaissance des documents nécessaires selon le type d'intervention : bénévole ou rémunérée. Pour toute question, prendre contact avec Christelle Kulik.
- ⇒ *Veiller à ce que les demandes parviennent à l'IEN au plus tard un mois avant le début des interventions.*

6- La sécurité des élèves

- La surveillance des élèves
La plus grande vigilance sera apportée à :
 - ✓ La surveillance lors des moments sensibles (accueil, récréation, utilisation des jeux de cour, etc.). Elle doit être effective, vigilante et continue (cf. [circulaire N°97-178 du 18 septembre 1997](#) et [n° 2014-089 du 9 juillet 2014](#)) ;
 - ✓ La sécurité des espaces et des équipements :
Les directeurs doivent être particulièrement vigilants pour l'organisation des services de récréation : le nombre d'enseignants chargés de la surveillance doit tenir compte des effectifs et de la configuration des lieux. L'organisation retenue est à afficher à la vue de tous.
- Les exercices d'évacuation/ les sorties scolaires/ les faits établissement

[Voir note de service : Sécurité des écoles](#)

Florence ALLORA
L'Inspectrice de l'Education nationale

Cette note est à communiquer et à faire émarger, par l'ensemble des personnels rattachés à l'école (enseignants de l'école, membres du RASED, TR, ...).

<i>Emargement des personnels</i>
